

NATIO  
CONS  
DE SE

**FILE COPY**  
**RETURN TO**  
**DISTRIBUTION**

Bureau C. 111



Distr.  
GENERALE  
S/5406  
29 août 1963  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 29 AOUT 1963,  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAK

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de soumettre à l'attention du Conseil de sécurité la communication suivante, qui a trait à la question qu'il examine actuellement.

Le Gouvernement de la République d'Irak est vivement préoccupé par les menaces à la paix et à la sécurité de la région que créent les violations continuelles de la Convention d'armistice par les autorités israéliennes, ainsi que les récentes déclarations belliqueuses des porte-parole du Gouvernement israélien, qui menace d'entreprendre une action militaire contre la Syrie. Ces déclarations, qui tendent à faire pression sur le Conseil de sécurité pour qu'il adopte une résolution favorable à Israël, constituent, de la part des autorités israéliennes, une grossière tentative d'influencer le jugement du Conseil. Ces menaces ouvertes à la paix et ces tentatives effrontées d'intimider le Conseil de sécurité doivent susciter la plus vive réprobation de la communauté internationale.

Le Conseil de sécurité est saisi de la question de Palestine depuis qu'en 1948, le peuple de Palestine, au mépris des principes fondamentaux de la Charte, a été privé de son droit imprescriptible à la liberté et à l'autodétermination. On ne saurait examiner d'une manière logique et valable aucun des aspects de la question de Palestine si l'on ne tient pas compte d'un fait historique fondamental, à savoir qu'un pays peuplé à l'époque d'une majorité écrasante d'Arabes a été conquis par la force armée et que ses habitants légitimes ont été expulsés de force de leur patrie. En l'espace de 30 ans, une minorité représentant au plus 7 p. 100 de la population est parvenue, grâce à la protection étrangère, à l'immigration illégale et, finalement, à la conquête militaire directe, à s'emparer d'un pays tout entier et à liquider tout un peuple sur son propre territoire.

C'est là une tragédie sans parallèle dans l'histoire contemporaine et il faut l'avoir toujours présente à l'esprit lorsqu'on examine un aspect quelconque du problème palestinien.

La Convention d'armistice a été conclue entre les Etats arabes limitrophes de la Palestine et les autorités israéliennes pour mettre fin aux hostilités qui avaient éclaté en mai 1948 à la suite de la campagne militaire entreprise par les Israéliens pour conquérir l'ensemble de la Palestine et anéantir sa population arabe.

La Convention imposait aux signataires certaines obligations et établissait des zones démilitarisées dans lesquelles ne pouvaient être stationnées des forces militaires et pour lesquelles la question de la souveraineté était laissée en suspens. En outre, des commissions mixtes d'armistice étaient créées pour connaître toutes plaintes ou violations des dispositions de la Convention d'armistice. Dès le début, les autorités israéliennes ont systématiquement essayé d'annexer les zones démilitarisées. De prétendues colonies agricoles - qui sont en fait des postes militaires avancés dont l'effectif est composé de soldats des forces armées israéliennes commandés par des officiers israéliens - ont été établies dans les zones démilitarisées, en violation manifeste des dispositions de la Convention d'armistice. Des fortifications et des installations militaires ont été construites et des unités militaires et paramilitaires israéliennes ont, à maintes reprises, pénétré dans ces zones, au mépris des dispositions du paragraphe 5 a) de l'article V de la Convention d'armistice syro-israélienne. Les travaux agricoles dans la zone démilitarisée, qui ont souvent été une source de différends, ont été réglés en 1961 par l'accord dit de statu quo, mais Israël a obstinément refusé de collaborer avec les Nations Unies pour appliquer cet accord et s'est opposé à tous les efforts déployés pour délimiter des zones où les travaux agricoles seraient autorisés. En outre, depuis 1951, la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a été boycottée par les autorités israéliennes et le dispositif local établi pour intervenir dans les cas de violation de la Convention d'armistice s'est trouvé paralysé.

C'est dans la perspective des continuelles violations israéliennes de la Convention d'armistice et du refus catégorique de collaborer avec les Nations Unies

à la Commission mixte d'armistice qu'il faut situer les récents incidents. L'incident qui aurait eu lieu le 19 août, aurait dû, normalement, être soumis à la Commission mixte d'armistice, qui dispose des moyens voulus pour traiter d'incidents de ce genre. Au lieu de suivre cette procédure, Israël en a appelé au Conseil de sécurité, réclamant la condamnation de la Syrie et menaçant le Conseil des pires éventualités si celui-ci n'accédait pas à ses désirs. Les prétendues preuves présentées à l'appui de la demande israélienne sont loin d'être concluantes et reposent en grande partie sur des témoignages nettement partiaux. En outre, on a des raisons de croire que certaines des "preuves" présentées ont été forgées de toutes pièces par les autorités israéliennes pour renforcer leur demande. La Syrie, en revanche, a déposé une plainte beaucoup plus sérieuse. Le rapport du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (S/5401) corrobore dans une large mesure les affirmations syriennes concernant la présence de forces armées et de matériel israéliens dans la zone, en violation de la Convention d'armistice; en effet, au paragraphe 22 du rapport, on peut lire ce qui suit : "A 11 h 5 [le 21 août], le 20 4 (point 2782) a signalé la présence d'un véhicule blindé servant au transport de personnel dans la zone défensive israélienne aux points 2107-2806 à 2104-2744, en violation de la Convention d'armistice".

Le Conseil de sécurité va être appelé, lorsque le présent débat aura pris fin, à prendre une décision ou à adopter une position commune. Selon le Gouvernement irakien, le Conseil devrait une fois de plus réaffirmer la Convention d'armistice et inviter les deux parties à en respecter strictement les dispositions, en particulier celles qui ont trait à la zone démilitarisée et à la Commission mixte d'armistice. Il devrait rejeter la revendication d'Israël à la souveraineté sur la zone démilitarisée et déplorer ses tentatives d'annexer cette zone. Le Conseil devrait également rappeler à Israël qu'il est tenu de participer aux travaux de la Commission mixte d'armistice et l'inviter à mettre fin immédiatement à toutes ses activités obstructionnistes, qui paralysent le

dispositif d'armistice depuis 1951. Une action de ce genre, propre à redonner toute leur efficacité à la Convention d'armistice et à son dispositif d'application, contribuerait au plus haut degré au maintien de la paix et à l'atténuation des tensions.

Veillez agréer, etc.

Le représentant permanent de l'Irak  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Adnan PACHACHI

